

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/pôle 2

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 juillet 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés ALFI DOUAI et ALFI WAZIERS

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2-1, L. 121-16, R. 125-8-1, R. 125-8-2, R. 125-8-3, R. 125-8-4, R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1966 modifié autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) à exploiter le site de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 7 novembre 2007 créant le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) à exploiter le site de Waziers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés ALFI DOUAI et ALFI WAZIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'installation de la CSS du 29 novembre 2013 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission dont la durée a été fixée à cinq ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mai 2019 est expiré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 est modifié comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » :
 - le préfet du Nord ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS NORD) ou son représentant ;
 - le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Douai-agglomération ou son représentant.
 - le chef du service de renseignement territorial de Douai ou son représentant.
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :
 - le maire de DOUAI ou son représentant ;
 - le maire de SIN-LE-NOBLE ou son représentant ;
 - le maire de WAZIERS ou son représentant ;
 - le président de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo ou son représentant ;
 - le président du conseil départemental du Nord ou son représentant.
- Collège « Riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour lesquelles la commission a été créée » :
 - un représentant de riverains Douaisien : Monsieur CARETTE Jean-Pierre ;
 - un représentant de riverains Wazierois : Monsieur MICHEL Jean-François ;
 - un représentant de l'association Nord nature environnement.
- Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :
 - le responsable d'établissement ou son représentant ;
 - l'expert HQSE ou son représentant.

- Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :
- un membre désigné par la CSSCT de ALFI Douai ;
- un membre désigné par la CSSCT de ALFI Waziers.

Article 2

Dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, les dispositions suivantes sont abrogées :

- le troisième alinéa : « Sans préjudice de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1^{er} et émet un avis sur les projets de plan. »
- le cinquième alinéa : « Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance. »

Article 3

Dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, les dispositions suivantes sont abrogées :

- le deuxième alinéa : « Chacun des cinq collèges est doté d'un total de trente voix qu'il partage de façon égale entre ses membres. »
- le troisième alinéa : « En application de l'article R. 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :
- 5 voix par membre du collège administration de l'État ;
- 6 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales ;
- 10 voix par membre du collège riverains ;
- 15 voix par membre du collège exploitant ;
- 15 voix par membre du collège salariés ;
- 5 voix par personne qualifiée. »
- au neuvième alinéa, les termes « de l'article R. 512-19 ou ».

Article 4

Dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, à l'alinéa premier, la disposition suivante « Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ; » est remplacée par : « L'analyse documentée du système de gestion de la sécurité visée au paragraphe 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ; ».

Article 5

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, en vertu du III de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement.

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Douai et dans les mairies de DOUAI, SIN-LE-NOBLE, et WAZIERS.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies sus-citées qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lille, le **30 JUI 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

